

REUNION BE VISIO LUNDI 29 AOÛT 2022

Membres Présent(s)	CORDIER Yves, DE JAEGERE Laurence, DESMET Joëlle, DUPONT Anne-Charlotte, GEFFROY Christine, GOSSE Cédric, LEGRAND Christophe, MENTRE Loic, SAEZ Eric
Invité(s) à titre consultatif	BORDELOT Pierre, FRITSCH Guillaume, MAZE Benjamin, SAINT-JEAN Bernard, ZIMMER Stéphane
Absent(s) excusé(s)	SOUIOUNOV Sabina

Plus de la moitié des membres du Bureau Exécutif étant présents, dont le Président et au moins le Secrétaire Général ou la Trésorière Générale, le Président Cédric GOSSE, souhaite la bienvenue aux participants et ouvre la séance.

- | | |
|--|----------|
| 1. Appel de Vitrolles Triathlon / Issy les Moulineaux | 1 |
| 2. Réglementation certificat médical 2023 | 3 |

1. Appel de Vitrolles Triathlon / Issy les Moulineaux

Ce sujet concernant le club d'Issy les Moulineaux présidé par M. Didier SERRANO, Secrétaire Général de la F.F.TRI, il est précisé que ce dernier a quitté la réunion durant l'examen de ce point, il n'a donc pas pris part aux débats ni au vote.

Par une saisine du 4 juillet 2022, l'association VITROLLES TRIATHLON a saisi la Commission Nationale Sportive (CNS) afin de contester une erreur d'arbitrage concernant le club d'ISSY TRIATHLON lors du Grand prix de Metz le 2 juillet 2022. En effet, une pénalité aurait dû être notifiée par l'arbitre au club d'ISSY TRIATHLON au moment du passage de son athlète devant la Penalty Box. En l'absence de notification, aucune pénalité n'a été réalisée. L'association VITROLLES TRIATHLON a réclamé auprès de la CNS l'ajout de 30 secondes au temps final réalisé par ISSY TRIATHLON.

Le 7 juillet 2022, l'association VITROLLES TRIATHLON a été informée de la décision de la CNS : la réclamation portant sur l'arbitrage, la CNS n'a pas pu répondre favorablement à la demande de l'association VITROLLES TRIATHLON conformément à l'article 1.5 de la réglementation des épreuves nationales, "Une réclamation peut porter uniquement sur les conditions d'accès et de

participation à l'épreuve. Une réclamation ne peut porter sur l'arbitrage réalisé lors du déroulement de la course".

Le 11 juillet 2022, l'association VITROLLES TRIATHLON a interjeté appel de la décision de la CNS devant le Bureau Exécutif (BE) de la F.F.TRI. en précisant que sa réclamation ne porte pas sur l'arbitrage de l'épreuve mais sur les conditions de participation à l'épreuve. L'association VITROLLES TRIATHLON demande la disqualification de l'équipe d'ISSY TRIATHLON, ou à minima l'ajout de 30 secondes au temps final réalisé par ISSY TRIATHLON.

Après analyse de la demande de l'association VITROLLES TRIATHLON, de la réglementation des épreuves nationales et du règlement de l'épreuve, le BE note :

- que la réclamation de l'association VITROLLES TRIATHLON ne concerne pas "les conditions d'accès et de participation à l'épreuve" dans la mesure où la participation du club d'ISSY TRIATHLON au championnat de France des Clubs de D1 de Triathlon est parfaitement régulière, que la composition de l'équipe d'ISSY TRIATHLON pour sa participation à l'étape de Metz est régulière et que rien ne s'oppose à la participation de l'équipe d'ISSY TRIATHLON à cette étape ;
- que la réclamation de l'association VITROLLES TRIATHLON concerne l'arbitrage réalisé sur cette épreuve dans la mesure où une pénalité aurait dû être notifiée à l'athlète du club d'ISSY TRIATHLON au moment de son passage devant la Penalty Box au motif que la composition du 3eme relais était incomplète ;
- que le règlement de la course prévoyait que les coachs devaient signaler les abandons éventuels des athlètes de leur propre équipe à l'Arbitre de course avant la fin de chaque relais, sans pour autant prévoir de sanction automatique en cas d'absence de signalement ;
- que même en l'absence de signalement de la part d'un coach, un arbitre est fondé à prononcer une pénalité s'il constate que la composition d'un relais est incomplète ;
- qu'il appartient aux arbitres de prononcer les pénalités sportives pendant la course ;
- que l'article 1.5 de la réglementation des épreuves nationales précise qu'une réclamation ne peut porter sur l'arbitrage réalisé lors du déroulement de la course.

Par conséquent, le BE a décidé à l'unanimité des voix valablement exprimées de rejeter l'appel formé par l'association VITROLLES TRIATHLON.

2. Réglementation certificat médical 2023

La loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France modifie le code du sport de la manière suivante pour ce qui concerne le certificat médical :

Article 23 :

Le code du sport est ainsi modifié :

1° Les I et II de l'article L. 231-2 sont ainsi rédigés :

« I.-Pour les personnes majeures, la délivrance ou le renouvellement d'une licence par une fédération sportive peut être subordonnée à la présentation d'un certificat médical permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée.

« II.-Après avis simple d'un organe collégial compétent en médecine (= commission nationale médicale), les fédérations mentionnées à l'article L. 131-8 fixent dans leur règlement fédéral :

« 1° Les conditions dans lesquelles un certificat médical peut être exigé pour la délivrance ou le renouvellement de la licence ;

« 2° La nature, la périodicité et le contenu des examens médicaux liés à l'obtention de ce certificat, en fonction des types de participants et de pratique. » ;

2° Les II à IV de l'article L. 231-2-1 sont remplacés par des II à VI ainsi rédigés :

« II.-Pour les personnes majeures non licenciées, l'inscription peut être subordonnée à la présentation d'un certificat médical établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée.

« III.-Après avis simple d'un organe collégial compétent en médecine, les fédérations mentionnées à l'article L. 131-8 fixent dans leur règlement fédéral :

« 1° Les conditions dans lesquelles un certificat médical peut être exigé ;

« 2° La nature, la périodicité et le contenu des examens médicaux liés à l'obtention de ce certificat, en fonction des types de participants et de pratique ;

« 3° La liste des licences délivrées par d'autres fédérations agréées ou délégataires permettant de participer aux compétitions sportives qu'elles organisent ou autorisent ou qui sont soumises à autorisation pour les personnes majeures.

« IV.-Par dérogation aux II et III du présent article, lorsqu'une compétition sportive organisée ou autorisée par une fédération sportive agréée ou soumise à autorisation pour les personnes majeures a lieu, pour la partie en territoire français, sur le territoire d'un ou de plusieurs départements frontaliers, les participants sont soumis à la réglementation de leur lieu de résidence quant aux conditions d'inscription.

« V.-Pour les personnes mineures non licenciées, sans préjudice de l'article L. 231-2-3, l'inscription est subordonnée au renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

« Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'inscription à une compétition sportive nécessite la présentation d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive.

« VI.-Un décret précise les modalités de mise en œuvre du présent article. »

La Commission Nationale Médicale propose :

- de conserver les règles fédérales existantes pour la prise de licence pour la période septembre 2022-août 2023

Pour mémoire :

- **Lorsque le demandeur de la licence est majeur**, l'obtention de la licence est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée.
 - Lors du renouvellement de la licence, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication datant de moins d'un an est exigée tous les trois ans. Lors des saisons où un certificat médical n'est pas exigé, le sportif renseigne un questionnaire de santé dont le contenu est précisé par l'arrêté du 7 mai 2021 (annexe II-22 et II-23 du code du sport).
 - Pour une licence Compétition, absence de contre indication à la pratique du « sport en compétition».
 - Pour une licence Loisir ou Action, absence de contre indication à la pratique du « sport ».
 - **Lorsque le demandeur de la licence est mineur**, l'obtention de la licence est subordonnée à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.
 - Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'obtention ou le renouvellement de la licence nécessite la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de moins de 6 mois.
 - **Pour les disciplines qui présentent des contraintes particulières**, la délivrance ou le renouvellement de la licence ainsi que la participation à des compétitions sont soumis à la production d'un certificat médical complémentaire datant de moins d'un an.
 - **Pour le non licencié majeur** (dans le cadre de la prise d'un pass compétition), Certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition (ou à défaut de la discipline concernée en compétition) de moins d'un an au jour de l'inscription à la compétition par le sportif.
- de conserver les règles fédérales existantes d'accès aux épreuves pour les **non licenciés majeurs** :

Pour mémoire :

 - Certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition (ou à défaut de la discipline concernée en compétition) de moins d'un an au jour de l'inscription à la compétition par le sportif.
 - d'intégrer dans la réglementation sportive (à soumettre au Conseil d'Administration) les évolutions concernant l'accès aux épreuves pour les **non licenciés mineurs**
 - Pour les personnes mineures non licenciées, sans préjudice de l'article L. 231-2-3, l'inscription est subordonnée au renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.
 - « Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'inscription à une compétition sportive nécessite la présentation d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive.
 - d'intégrer dans la réglementation sportive (à soumettre au Conseil d'Administration) les évolutions concernant l'accès aux **épreuves transfrontalières pour les non licenciés** :
 - lorsqu'une compétition sportive organisée ou autorisée par une fédération sportive agréée ou soumise à autorisation pour les personnes majeures a lieu, pour la partie en territoire français, sur le territoire d'un ou de plusieurs départements frontaliers, les participants sont soumis à la réglementation de leur lieu de résidence quant aux conditions d'inscription.

- de reconsidérer les modalités début 2023 pour la mise en place de nouvelles modalités pour sept 2023 :
 - après échanges avec la Société Française de Médecine du Sport (SFMES) et l'Union Nationale des Médecins Fédéraux (UNMF) (automne-hiver 2022-23)
 - après échanges avec les homologues des FFC/FFA/FFN et autres protagonistes (experts, ministère ...) [déjà en cours]
 - en tenant compte de la volonté du BE : suppression / allègement / alourdissement du CACI
 - en tenant de la position de l'assureur fédéral en cas de suppression / allègement ...

Le BE valide les orientations proposées.

Le Président GOSSE clôture la séance et remercie les membres du Bureau Exécutif pour leur participation.

Cédric GOSSE
Président

Didier SERRANO
Secrétaire Général